

ARTICLE 32 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT D'UNE ECOLE DE VOLLEY BALL (ECVB)

- Créneau horaire d'animation qui se termine au plus tard à 19 heures, au moins une fois par semaine,
- Couvrir une tranche d'âge comprise dans les catégories M9 et M11,
- Participer à l'activité de Regroupement organisée par les Comités départementaux (ou Ligues Régionales) au moins 3 fois par an,
- Être composée d'un minimum de 12 licenciés « Compétition Volley Ball ». (Les licenciés participant par ailleurs à l'attribution des «unités de formation DAF» ne peuvent être décomptés comme licenciés Ecole de Volley),
- Encadrement : l'animation de l'Ecole de Volley doit être assurée par un cadre titulaire du certificat d'animateur volley-ball du DRE1 VB et du module Accueil et Formation des jeunes du DRE2 VB, ou être en cours de formation. (fournir attestation de l'opérateur en charge de la formation)
- La responsabilité pédagogique de cette école de volley sera validée par l'un des responsables de la commission technique départementale (ou régionale) pour le 31 décembre de la saison en cours, délai de rigueur,
- Utiliser exclusive des ballons allégés (200 à 250g maximum),
- Les Comités Départementaux (ou Ligues Régionales) sont les garants du respect du cahier des charges des Ecoles de Volley Ball.

✓ **REGROUPEMENTS des Ecoles de Volley Ball :**

- Ils sont organisés par les Comités Départementaux,
- Ils concernent les enfants des Ecoles de Volley-Ball qui doivent être licenciés Compétition Volley Ball au moment du regroupement,
- Peut être reconnue comme regroupement, toute activité se déroulant au moins sur une demi- journée (matin et/ou après midi) proposant des rencontres d'opposition et/ou des ateliers d'animation ; la qualité de regroupement est reconnue par la DTN qui peut proposer des procédures d'animation ou valider des propositions.
